

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉCOLE DES EAUX-VIVES
LES LUNDI 22 ET MARDI 23 JUIN 2026
AM 2026_21**

Le Maire de la Commune de MON TSAUCHE-LES SETTONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L531-3 relatif à la sécurité des élèves,

VU l'arrêté du 14 juin 2026 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France annonçant un épisode de canicule de 15 jours et plaçant notre département en vigilance orange,

VU la note d'information du Ministère de l'Éducation Nationale et le Ministère de la Santé invitant les maires à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des élèves,

Considérant que les salles de classes de l'école des Eaux Vives sont exposées au soleil avec un système de climatisation insuffisant au regard des températures exceptionnelles, rendant les conditions d'accueil et de travail particulièrement pénibles pour les élèves et les enseignants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité et la santé des élèves et des personnes pendant les fortes chaleurs,

Arrête

ARTICLE 1er :

L'école des Eaux-Vives est exceptionnellement fermée lundi 22 et mardi 23 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Un accueil minimum, destiné uniquement aux familles ne disposant d'aucune autre solution de garde, est assuré par les agents municipaux. Le dépôt des enfants se fait au portail de l'école, ils seront ensuite amenés au centre social dont les locaux bénéficient d'une meilleure isolation. Les enfants non-inscrits au périscolaire seront ramenés à l'école à 16h afin que leur départ habituel soit assuré.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, à l'entrée de l'école, transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et à la direction de l'école.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Montsauche-les Settons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Fait à MON TSAUCHE-LES SETTONS, le 19 juin 2026

Le Maire,

Cédric PIAUX

